



**Province de Québec**  
**MRC de Mékinac**  
**Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban**

---

**RÈGLEMENT : N° 2024-347-07-02 (article 5)**  
RÈGLEMENT distinct MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
347 AFIN DE MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN  
BÂTIMENT PRINCIPAL SUR TOUT LE TERRITOIRE

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le Règlement de zonage #347 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'EN** vertu de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage et que ce règlement a déjà fait l'objet de six refontes soit :

- Refonte 01 par le règlement 2018-361 concernant la zone 48;
- Refonte 02 par le règlement 2018-362 modifiant la définition de rive pour le Lac Goujon;
- Refonte 03 par le règlement 2020-371 modifiant la définition de rive pour le Lac Brûlé;
- Refonte 04 par le règlement 2021-347-04 concernant les normes particulières relatives aux conteneurs;
- Refonte 05 par le règlement 2022-347-05 modifiant la zone 34-F;
- Refonte 06 par le règlement 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin de régir les usages de résidences de tourisme;

**ATTENDU QUE** le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage #347 afin de modifier les dimensions minimales d'un bâtiment principal sur tout le territoire, modifier la superficie d'un bâtiment accessoire sur tout le territoire, ajouter des définitions et retirer des usages en zone 29-Vb et 30-Vb;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 mars 2024 et qu'un premier projet du présent règlement y a été présenté et adopté;

**ATTENDU QU'UNE** consultation publique a été tenue à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 avril 2024;

**ATTENDU QUE** cette consultation publique a été préalablement annoncée par un avis public le 15 mars 2024;

**ATTENDU QU'UN** second projet de règlement a été adopté le 9 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite d'un avis public dûment donné le 10 mai 2024, une demande valide de tenue de registre a été reçue de la zone 106-Va concernant le retrait de l'article 5;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas où une demande valide a été reçue, le conseil municipal doit alors adopter un règlement distinct contenant une telle disposition;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

Il est proposé par M. Jean-Louis Martel

Et résolu d'adopter le règlement distinct numéro 2024-347-07-02;

QUE le règlement distinct numéro 2024-347-07-02 soit ordonné et statué comme suit :

**Article 5** : Modification de l'article 8.1 Dimensions du bâtiment principal  
À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

- 1° une superficie minimale au sol de 37 mètres carrés;
- 2° une longueur minimale de la façade avant de 5 mètres.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN ce 13<sup>e</sup> jour de juin 2024.

---

Monsieur Marcel Picard, maire

---

Mme Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 mars 2024
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	14 mars 2024
Consultation publique:	11 avril 2024
Adoption du second projet de règlement :	9 mai 2024
Avis d'approbation référendaire :	10 mai 2024
Adoption du règlement distinct:	13 juin 2024
Avis annonçant la période d'enregistrement :	19 juin 2024
Tenue du registre :	26 juin 2024
Dépôt du certificat de registre :	9 juillet 2024
Avis de conformité de la MRC de Mékinac :	12 septembre 2024
Avis de promulgation :	13 septembre 2024